

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

**SAINT-FOUR COMMUNAUTE**

DECISION DU PRESIDENT n°2026-318  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de mise à disposition des salles de réunion  
en Maisons des Services de Saint-Flour Communauté**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Considérant** les demandes potentielles de structures (opérateurs France Services et associations locales) pour bénéficier du prêt d'une salle de réunion au sein de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté (Chaudes-Aigues, Neuvéglise-sur-Truyère, Pierrefort et Ruynes-en-Margeride) au titre de la tenue d'une réunion, dans le cadre de leur activité à but non lucratif ;

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes et de signer la convention de mise à disposition de salles de réunion de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté ;

**Article 2 :** Que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour le temps de la réunion faisant l'objet de la réservation jusqu'à la remise des clés auprès de la Maison des Services concernée ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

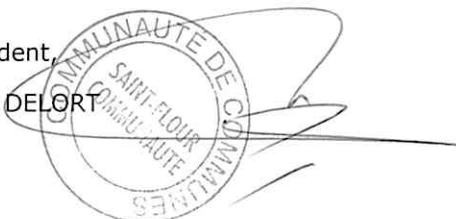
**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le **15 JUIN 2026**

Le Président

Philippe DELORT



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire**  
**Transmise en Préfecture le 15 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture  
N°2026-0615-DEC2026-318-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **15 JUIN 2026**



Elle s'engage à occuper personnellement lesdits locaux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

### **Article 3 : Temps d'utilisation**

Le(s) créneau(x) d'utilisation feront l'objet d'une annexe à la présente convention, pour chaque réservation.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

La structure demandeuse s'interdit toute utilisation des locaux non prévus par la présente convention. L'association devra utiliser le lieu « en bon père de famille », toute dégradation commise dans la salle et sur le mobilier fera l'objet d'une facturation. De plus, la structure devra rendre la salle, et autres espaces utilisés (sanitaires,) dans un état de propreté indiscutable.

La structure demandeuse atteste avoir pris connaissance des moyens d'extinction des incendies, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'évacuation des fumées, des issues de secours.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la remise des clefs.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La mise à disposition est consentie pour une durée **d'un an à compter de la date de signature** de la présente convention et fait l'objet d'une annexe pour chaque créneau d'utilisation (cf. article 3). Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

### **Article 6 : Responsabilité et assurances**

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de la structure demandeuse au sein de la salle de réunion repose sur celle-ci, sauf à démontrer une faute de Saint-Flour Communauté.

Elle reste responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des participants durant l'utilisation de la salle de réunion. La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

### **Article 7 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Saint-Flour, le

Le Président de  
Saint-Flour Communauté

Philippe DELORT,

Le Représentant de la structure  
demandeuse

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260615-DEC2026-318-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

**CRENEAU(X) D'UTILISATION**

Maison des Services concernée :

Date et créneau(x) horaire(s) d'utilisation :

**ÉTAT DES LIEUX DE LA SALLE de REUNION  
au moment de la remise des clés**

Date de la remise des clés :

Nom de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Observations :

Il est demandé à la structure de rendre les lieux en l'état initial.

Signature du représentant de la structure

**INVENTAIRE DU MATÉRIEL ENTREPOSÉ**

Chaises :

Tables :